



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des
affaires statutaires et réglementaires
Bureau des affaires statutaires et réglementaires
DGRH B1-3

Paris, le

13 JUL. 2022

n° 2022- 006154
Affaire suivie par :
Sarah Bennani
Tél : 01 55 55 46 72
Mél : sarah.bennani@education.gouv.fr

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

Madame, Messieurs les co-secrétaires généraux,

Par courrier du 11 avril 2022, vous avez appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la rétroactivité du versement de l'indemnité différentielle aux professeurs des écoles (IDPE) en faveur des psychologues de l'éducation nationale et des institutrices et instituteurs de Mayotte.

Le décret n° 2022-572 du 19 avril 2022 a modifié le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles pour étendre le bénéfice de cette indemnité aux professeurs des écoles et professeurs des écoles-psychologues scolaires en détachement ou ayant intégré le corps des psychologues de l'éducation nationale. Lors du comité technique ministériel du 15 décembre 2021, j'avais indiqué que le ministère porterait une demande de rétroactivité auprès des ministères co-signataires de ce décret.

Dans de rares cas particuliers, la jurisprudence admet que des mesures produisent des effets rétroactifs importants. Il en est ainsi lorsque la rétroactivité est la seule manière de régulariser a posteriori une situation illégale résultant d'un défaut de norme. Il résulte toutefois de l'examen interministériel de ce décret modificatif que l'absence de versement de l'IDPE depuis la création du corps des psychologues de l'éducation nationale n'a pas été considérée comme justifiant une telle rétroactivité et par suite son application à compter du 1^{er} septembre 2017.

C'est la raison pour laquelle l'article 3 du décret n° 2022-572 a fixé le versement de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les co-secrétaires généraux, l'expression de ma considération distinguée.

Si c'est vous,
Pour le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

SNUipp FSU
128, boulevard Auguste Blanqui
75013 Paris